

Je reviens d'un pays à risque

Il est recommandé d'informer son employeur avant la reprise du travail lorsque l'on revient de l'une des zones à risque. La liste des zones à risque mis à jour sur le site : www.gouvernement.fr/info-coronavirus



Dans les 14 jours suivants mon retour

- Prévenir mon employeur.
- Surveiller ma température 2 fois par jour.
- Surveiller l'apparition des symptômes (Fièvre, toux, difficultés respiratoires)
- Respecter les mesures habituelles d'hygiène (laver fréquemment les mains...)
- Éviter les contacts proches (réunion...etc.)
- Éviter tout contact avec les personnes fragiles (femme enceinte, personnes âgées..)
- Éviter toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants...etc.)
- Contacter le 15 en cas de signes d'infection respiratoire.

Mon employeur n'est pas fermé



- Contacter l'agence régionale de santé www.ars.sante.fr
- Établir un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée



Solution de garde parents d'enfants de moins de 16 ans

- Votre enfant fait l'objet d'une demande de période d'isolement et vous n'avez pas de solution de garde: Votre employeur procède à la déclaration via le télé service, « declare.ameli.fr ». Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.

Droit d'indemnisation au titre des arrêts de travail

D'après le décret n° 2020-193 du 4 mars 2020, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. Une déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale par l'employeur est toutefois obligatoire <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041686873>



Contrat de travail en cas de quarantaine

- Les droits d'indemnisation sont identiques à ceux prévus en cas d'arrêt de travail, sans application du délai de carence.

Droit de retrait



- Si les recommandations du gouvernement ne sont pas suivies, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le salarié peut exercer son droit de retrait.
- Recommandations du gouvernement : www.gouvernement.fr/info-coronavirus